

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LE CENTRE EUROPEEN DES BALLONS ET DIRIGEABLES

A. BUTS ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite "Centre européen des ballons et dirigeables" a pour but l'étude, la préparation, la recherche de partenariat, la préfiguration d'un lieu et d'un centre sur l'histoire, la pratique, l'avenir du plus léger que l'air et ses relations avec le milieu aérien dans et autour du "Hangar Y" de Meudon. Elle s'appuiera sur les expériences françaises et étrangères et, en particulier, sur les travaux déjà réalisés sur les terrains de Meudon. Elle réunira les principales forces vives pour lancer cette initiative.

Article 2

L'association est limitée dans le temps jusqu'à la mise en place d'une structure permanente appropriée.

Article 3 (modification AG du 21 mai 2016)

Elle a son siège social à l'Aéroclub de France, 6 rue Galilée, 75016 PARIS. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée-Conseil.

B. RESSOURCES ET MOYENS

Article 4

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions et contributions diverses,
- des produits de ventes, de services et de toute autre ressource autorisée par la Loi,
- du bénévolat et du concours de ses membres et partenaires.

Article 5

Les moyens de l'association sont :

- le travail de conception de ce Centre, de son équilibre et de sa présentation et de la recherche de partenariat,
- la participation des experts et des bénévoles pour la réalisation de ce travail,
- tout moyen faisant appel à la communication,
- la participation des populations concernées, en particulier des jeunes et, plus généralement, des populations intéressées à partir de ce travail et des produits d'appel,
- l'appel à l'appui des pouvoirs publics et organismes concernés.

C. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres sont actifs ou parrains.

Le titre "parrain" peut être décerné par l'Assemblée-Conseil aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés pour l'association.

D. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par l'Assemblée-Conseil, composée de membres agréés par le Bureau.

On devient membre de l'association sur présentation de trois membres de l'association au Bureau.

Article 8

Un Conseil de parrainage pourra être constitué.

Article 9

L'Assemblée-Conseil élit parmi ses membres un Bureau qui sera limité à douze membres.

Le Bureau sera composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Chaque personne morale concernée est membre de droit et son représentant est l'un des Vice-Présidents.

Article 10

Le Président convoque l'Assemblée-Conseil.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation de l'Assemblée-Conseil. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois.

En cas d'urgence, le Président est habilité, après consultation du Bureau, à entamer un recours ou toute autre procédure utile. Il en réfère, pour approbation, à l'Assemblée-Conseil lors de la réunion suivante. Il préside toutes les Assemblées-Conseil. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président.

Article 11

L'Assemblée-Conseil de l'association comprend les membres individuels et les représentants des personnes morales, actifs ou parrains.

L'Assemblée-Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est préparé par le Bureau. Elle entend les rapports de la gestion sur la situation financière et sur l'activité de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres.

Le rapport annuel et les comptes, communiqués chaque année à l'Assemblée-Conseil, sont tenus à la disposition des membres de l'association qui le demanderaient.

La présence ou la représentation valable du tiers des membres de l'Assemblée-Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions de l'Assemblée-Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La représentation est considérée comme valable par remise d'un pouvoir adressé au Président.

Le Bureau est investi du pouvoir le plus étendu pour agir au nom de l'association et faire toutes les opérations relatives à son objet. Il peut déléguer ses pouvoirs au Président ou à une ou plusieurs personnes désignées nominativement.

Article 12

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'association ne peut, sauf dans les cas de ressortissant du Code Pénal, encourir une responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association.

E. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée-Conseil Extraordinaire.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Article 15

L'Assemblée-Conseil Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée-Conseil est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée-Conseil Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée-Conseil ayant pour objet la promotion de la connaissance du plus léger que l'air, de son histoire et de sa pratique, ou aux organismes qui ont apporté leur concours au financement du projet porté par l'association.

Article 16

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée provisoire du 12 Août 2003.

Ils ont été modifiés (article 3) le 21 mai 2016

Le Président



Philippe TIXIER

Le Trésorier



Denis PARENTEAU

Le Secrétaire Général



Bruno CHANETZ